

**Argumentation du Distributeur
(phase 1, étape 3)**

TABLE DES MATIÈRES

1. INTRODUCTION	2
1.1 <i>Le contexte de l'étape 3</i>	2
2. MISE À JOUR DU CONTEXTE COMTEMPORAIN	5
2.1 <i>Bilans</i>	15
3. DÉFINITION PROPOSÉ	18
4. CONDITIONS APPLICABLES AUX ABONNEMENTS EXISTANTS	20
4.1 <i>Assujettissement de tous les abonnements à un service non ferme</i>	20
4.2 <i>Encadrement de la mise en opération des Abonnements existants</i>	24
5. CODIFICATIONS DES TARIFFS ET DES CONDITIONS DE SERVICE	25
5.1 <i>Modifications aux Conditions de service (CS)</i>	25
5.2 <i>Coût des travaux</i>	26
5.3 <i>Vérification de l'utilisation de l'électricité</i>	26
5.4 <i>Gestion du risque de crédit</i>	28
5.5 <i>Abonnements de grande puissance</i>	29
5.6 <i>Abonnements pour lesquels <u>50 kW ou plus</u> sont utilisés à des fins d'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs</i>	29
5.7 <i>Abonnement pour lesquels <u>moins de 50 kW</u> sont utilisés à des Fins d'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs</i>	30
6. FIXATION DE TARIFFS ET CONDITIONS APPLICABLES AUX RÉSEAUX MUNICIPAUX	31
6.1 <i>Entente avec l'AREQ</i>	31
6.2 <i>Octroi d'un nouveau bloc de 40MW</i>	33
6.3 <i>Tarifs et conditions de service applicables aux Réseaux municipaux</i>	33
6.4 <i>Modalités relatives au service non ferme</i>	33
6.5 <i>Le remboursement de 5.6 % pour les Réseaux municipaux</i>	35

7. VARIA	37
7.1 <i>Tarif applicable à Wemindji</i>	37
7.2 <i>L'absence de nécessité d'un expert à la présente étape</i>	37
7.3 <i>Suivis</i>	38
7.4 <i>Nécessité de clore le dossier</i>	40
8. CONCLUSION	41

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

N° : R-4045-2018

HYDRO-QUÉBEC, personne morale de droit public légalement constituée en vertu de la *Loi sur Hydro-Québec* (RLRQ, c. H-5), ayant son siège social au 75, boulevard René-Lévesque Ouest, dans les ville et district de Montréal, province de Québec, H2Z 1A4

Demanderesse

-et-

Intervenants

ARGUMENTATION DU DISTRIBUTEUR

(PHASE 1, ÉTAPE 3)

1. INTRODUCTION

1.1 *Le contexte de l'étape 3*

[1] La Régie de l'énergie (la Régie) a circonscrit les sujets à couvrir à l'étape 3 de la phase 1 dans sa décision D-2020-026 rendue le 28 février 2020.

[2] La preuve du Distributeur à la présente étape traite donc des sujets suivants :

- une mise à jour sur le contexte contemporain de la demande du Distributeur, notamment sur la nécessité de maintenir des conditions tarifaires spécifiques pour l'utilisation de l'électricité dédiée à un usage cryptographique;
- les résultats de l'Appel de propositions;
- les conditions de services applicables à l'ensemble des abonnements de la nouvelle catégorie de consommateurs;

- les modalités particulières de gestion du risque de crédit pour l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs;
- la liste des exclusions d'usage cryptographique pouvant être considérées, laquelle est reflétée par la nouvelle définition proposée par le Distributeur;
- l'assujettissement de tous les abonnements au service non ferme;
- la codification du texte des Tarifs d'électricité et du texte des Conditions de service pour l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs;
- les modalités de remboursement destinées aux Réseaux municipaux;
- les conditions d'aménagement du tarif applicable aux Réseaux municipaux et l'octroi d'un bloc pour les clients des Réseaux municipaux, tels que plus amplement décrits dans la décision D-2020-026.

[3] Il s'agit donc d'une dernière étape, ayant comme objectif de finaliser et clore le dossier ayant été initié il y a plus de deux ans. Il n'y a pas lieu en l'espèce de traiter de sujets dépassant le cadre clair fixé par la décision procédurale. Il ne s'agit certainement pas de reprendre, en partie ou intégralement, les débats ayant déjà eu lieu aux étapes et phases précédents et ayant fait l'objet de décisions finales et exécutoires par la Régie.

« On n'a pas jugé effectivement bon de s'adjoindre les services d'un expert dans ce cas-là parce que nous comprenions que nous n'en étions plus à l'étape de débattre des caractéristiques de l'industrie, des conséquences de sa présence sur le réseau, on pensait que ces questions-là qui avaient été abordées ou quel genre d'activités fait partie de l'activité que l'on souhaite encadrer, et caetera, nous pensions ces questions-là réglées.

Donc, pour ces aspects-là, monsieur Galarneau a une connaissance élargie de ces questions, mais évidemment il l'a dit à quelques reprises, pas celle d'un expert, mais nous estimions que nous n'avions pas besoin de retourner à nouveau sur ces sujets-là.

Et pour nous, il s'agissait plus de renseigner la Régie sur notre appréciation de ce que les caractéristiques reconnues de cette nouvelle catégorie de consommateurs continuaient à... d'avoir comme conséquence sur l'exploitation de notre réseau, sur la fiabilité de notre approvisionnement, sur les coûts d'approvisionnement.

Et ça, je l'ai dit, je pense, une ou deux fois pendant l'audience. Nous estimons que nous sommes les mieux à même de nous prononcer de façon précise et exacte sur ces sujets. »

Stéphanie Caron, N.S., vol. 23, p. 134

- [4] Le Distributeur a mentionné à la Régie dans sa communication du 8 octobre visant la planification d'audience (Pièce B-0247) qu'il était fortement préoccupé par l'importation et l'ajout, dans les mémoires de certains intervenants, de nombreux sujets débordant le cadre fixé pour l'étape 3. Cette situation s'est d'ailleurs reflétée lors de l'audience, que ce soit dans la preuve de certains intervenants ou lors des contre-interrogatoires des témoins du Distributeur.
- [5] Bien que la Régie ait inclus comme sujet à l'étape 3 une **mise à jour** du contexte contemporain en lien avec la nécessité de maintenir un encadrement tarifaire pour l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs, cela n'implique surtout pas que soit ignoré l'ensemble du travail effectué à l'occasion des étapes précédentes et que soient écartés les éléments décisionnels qui en ont découlé. Ainsi, les enjeux relatifs aux tarifs et conditions de services pour les clients du Distributeur, qui ont déjà été mis en preuve, débattus et déterminés à l'étape 2 dans une décision finale, ne peuvent être repris à ce stade.
- [6] Par conséquent, les conclusions de la décision D-2019-052, et énumérées à la pièce B-0247, déterminant certains éléments des tarifs et conditions de service des clients du Distributeur et qui n'ont pas été révoqués par la décision D-2019-078, sont toujours valides et ont ainsi des effets finaux et exécutoires.
- [7] Ainsi, la demande de la présente formation au Distributeur de procéder à une mise à jour du dossier à la lumière des données contemporaines, ne peut valablement être interprétée comme le retrait de la preuve déjà au dossier ou la reprise des débats qui étaient justement visés dans l'étape 2.
- [8] Le Distributeur a déposé sa preuve à l'étape 3 en fonction des sujets déterminés par la Régie dans sa décision D-2020-026. Le président de la formation a par ailleurs réitéré en début d'audience que celle-ci portait sur les sujets identifiés dans la décision D-2020-026.
- [9] Le Distributeur est d'avis qu'il faut comprendre de cette demande que la Régie agit de façon diligente et prudente dans son rôle de fixation des tarifs en s'assurant que les délais réglementaires occasionnés dans le dossier,

pour de nombreuses raisons variées, n'ont pas eu pour effet de changer de façon significative le contexte entourant la demande du Distributeur.

2. MISE À JOUR DU CONTEXTE CONTEMPORAIN

[10] Le Distributeur soutient que suivant ses constats des dernières années, il est d'avis que la nécessité de maintenir un encadrement pour l'électricité destinée à un usage cryptographique demeure toujours vraie à la lumière des données contemporaines et de la mise à jour du contexte.

« Il s'agissait, encore une fois, pour le Distributeur de faire état de son contexte, de ses prévisions, de son bilan, de la façon... de son expérience vécue avec le client et de sa lecture du marché et c'est ce qu'il s'est attaché à faire à cette étape du dossier. »

Stéphanie Caron, N.S., vol. 21, p. 25

[11] Le Distributeur précise d'emblée que pour en arriver à la conclusion que les éléments décisionnels de l'étape 2 sur la nécessité de maintenir un encadrement tarifaire pour cet usage sont encore valides, il n'avait certainement pas à retenir un nouvel expert dans le minage ou les chaînes de blocs au stade de l'étape 3.

« Toutefois, je tiens à mentionner que, quant à mon rôle en tant que chef Encadrement et expertise commerciale, ce n'est pas nécessairement mon rôle d'avoir une expertise très précise, aussi précise que vous semblez le vouloir sur le secteur d'activité des cryptomonnaies, au même titre que je ne suis pas en mesure de vous dire comment peut s'opérer une cuve dans une aluminerie ou quel est le prix d'une chaudière dans une entreprise de pâtes et papier. Donc, c'est un constat qui est général et qui est validé par la littérature que compose celle de l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs. »

François-Olivier Galarneau, N.S., vol. 22, p. 82

[12] Il est primordial de souligner que bien que le secteur d'activité ait légèrement changé depuis la preuve présentée et débattue à l'étape 2, aucun changement significatif dans les caractéristiques intrinsèques de celui-ci n'a été constaté par le Distributeur, ni décrit par les intervenants ni mis en preuve.

[13] La mise à jour effectuée par le Distributeur et la preuve au dossier démontre au contraire que l'usage cryptographique demeure un secteur d'activité spécifique qui revête des caractéristiques particulières et risquées, non similaires à d'autres secteurs industriels également énergivores.

[14] Il est utile de revenir en arrière et de se rappeler les raisons ayant mené au présent dossier :

- Caractéristiques intrinsèques de l'industrie
- Forte demande, soudaine

« Quand on parle des préoccupations, je vous dirais... Nous, on n'a pas comme mission de vouloir choisir une industrie versus une autre. Il y a deux types de préoccupations principales. Donc, je vous dirais, la première, c'est éviter des coûts d'approvisionnement astronomiques. Ou en tout cas, importants. Pas « astronomiques », mais importants, au détriment de l'ensemble de la clientèle par une demande subite. Donc, ça, le moyen d'y parvenir, c'est le service non ferme. La deuxième préoccupation, c'est ne pas faire des investissements que nous, on fait sur des dizaines d'années. Qui ne seront utiles que pour quelques années en raison du caractère qui s'apparente un peu, si vous relisez la définition d'alimentation temporaire dans les conditions de service, à laquelle on pourrait parfois associer ce type de charge là. Pour le moment. Donc, ça, c'est la deuxième chose. Donc, ne pas faire... ne pas supporter les investissements.

Les investissements, ça veut dire quoi? Ça veut dire construire des lignes, ajouter des transformateurs, augmenter la capacité de ces lignes-là au besoin, également. Donc, ça, c'est le deuxième aspect. C'est pour les raisons pour lesquelles on avait demandé à ce que la clientèle de l'usage cryptographique assume le coût de travaux.

Puis finalement, il y avait un troisième aspect qui là, est effectivement un peu moins présent en ce moment. Mais qui pourrait revenir s'il y avait une flambée des coûts, qui était un ressac au niveau du traitement des demandes avec qu'est-ce que je... comment je priorise l'ensemble de... on va l'appeler le « cueing » en bon chinois, là, lorsqu'on a un trop grand nombre de demandes. »

Kim Robitaille, N.S., vol. 20, p. 241

[15] Certains éléments de contexte ont certes évolué depuis le dépôt du dossier en 2018. La nature et les caractéristiques de l'industrie, lesquelles ont mené à la nécessité d'un encadrement, demeurent toutefois les mêmes.

[16] Le Distributeur rappelle que le Décret no 646-2018 du 30 mai 2018 concernant les préoccupations économiques, sociales et environnementales indiquées à la Régie et relatives à l'encadrement des consommateurs d'électricité pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs est toujours en vigueur et doit être considéré par la Régie.

[17] Le Décret prévoit notamment que la Régie définisse une nouvelle catégorie de consommateurs et la nécessité d'une intervention rapide pour encadrer la distribution d'électricité à cette catégorie afin qu'Hydro-Québec puisse continuer à s'acquitter de ses obligations de distribution sur l'ensemble du territoire du Québec.

[18] Les caractéristiques intrinsèques de cette industrie n'ont jamais été remises en question. Ce sont des caractéristiques qui ont fait l'objet de discussions à l'occasion des étapes précédentes du dossier. Certains éléments particuliers relatifs à ces caractéristiques ont été abordés lors de la présente étape :

➤ secteur d'activités dont la pérennité est incertaine et dont l'évolution de la technologie est rapide;

- course aux équipements efficaces. impact : nouveaux joueurs, disparition de certains joueurs et besoins d'investissements.

« Peut-être, mais ça ne change rien à l'idée de l'énoncé qu'on vous faisait, qu'on a fait un peu plus tôt dans la présentation, à l'effet que le secteur du minage est essentiellement une course à l'investissement perpétuel. Donc, le secteur doit toujours s'armer de nouveaux équipements, de nouveaux serveurs. Donc, tout soubresaut dans l'approvisionnement, comme vous semblez le faire mention, peut mettre en péril ou plutôt mettre à risque la prévision du Distributeur. »

François-Olivier Galarneau, N.S., vol. 22, p. 185

- effets à long terme du *halving*

« De plus, je pense, que ce qui est important de mentionner à la Régie, c'est que, du propre aveu de Bitfarms quand on regarde l'analyse de risques qui a été faite par Bitfarms dans la publication de son Q2 MD&A, ils parlent eux-mêmes que le « halving », c'est un risque suffisamment important qui pourrait mettre en danger la poursuite des opérations de Bitfarms. Donc, on appelle ça d'opérer comme « concern » pour citer l'adage en anglais. »

François-Olivier Galarneau, N.S., vol. 21, p. 31

« Toutefois, malgré le fait qu'il l'ait fait, on a vu quand même une baisse considérable de la demande quant au « halving ». Et comme je le soumettais à votre confrère de Bitfamrs, eux-mêmes dans les... dans leur MD&A, donc le « Management Discussion and Analysis », c'est ce qu'ils ont soumis pour leur rapport trimestriel de Q2. Ils ont soumis que ce «

halving » pouvait mettre à risque la pérennité de leurs opérations. Donc, bien qu'on puisse... que certains clients peuvent peut-être le prévoir, est-ce qu'il est... est-ce que le risque ou du moins l'effet sur le hachage, sur le... comment je pourrais dire... pas le niveau, mais plutôt les prix du bitcoin sont connus, je ne pense pas que le secteur de la littérature puisse prétendre que l'ensemble des effets soient connus. Donc, est-ce que ces... ces aspects-là rendent encore plus effectifs nos réticences quant à la pérennité? Tout à fait. »

François-Olivier Galarneau, N.S., vol. 22, p. 136

Voir aussi la réponse à la question 2.2 de la demande de renseignements n° 8 de la Régie à la pièce HQD-6, document 1.3 (B-0250).

- Effet de la pérennité au niveau des approvisionnements

« Oui, bien c'est sûr qu'en termes, en tant que chef prévision de la demande, c'est sûr que la pérennité, pour moi et le Distributeur, au niveau de la prévision, c'est beaucoup en lien avec la consommation qu'on a ici au Québec. L'idée c'est si finalement, à un certain moment donné dans le temps, il y a éffritement de la consommation et puis si elle était déjà planifiée à une certaine hauteur, bien certains approvisionnements de long terme qu'on aurait pu s'acquérir, pourraient être, à ce moment-là, inutilisés et dégager, là, des surplus non souhaitables, là, pour le Distributeur. »

Frederick Aucoin, N.S., vol. 22, p. 186

- secteur d'activité énergivore et présentant un facteur d'utilisation élevé, tout en étant interruptible sans impacts opérationnels majeurs;
 - Le Distributeur continue de recevoir des demandes, pour des quantités importantes.

Voir la réponse à l'engagement n° 6 -pièce HQD-7, document 2.3 (B-0261)

- les activités qui y sont associées sont mobiles ;
- les charges associées à cet usage peuvent être fractionnées sur plusieurs sites et être déplacées dans d'autres juridictions ;

François-Olivier Galarneau, N.S., vol. 20, p. 79

- usage encore très présent sur la planète, tributaire des conditions de la juridiction d'accueil.
- les clients associés à cet usage font des demandes pour des raccordements pour des montées en charge rapides;
 - le Distributeur a d'ailleurs déjà fait état des risques particuliers auxquels il fait face pour alimenter des clients pour un tel usage cryptographique, notamment quant aux coûts de raccordement et aux coûts d'approvisionnement.

DDR 6, question 2.3 (B-0207)

[19] Il s'agit d'une industrie volatile, dont la demande présente une certaine corrélation avec le cours du bitcoin. Un nouvel envol du cours du bitcoin ou d'une autre monnaie, et on pourrait se retrouver dans une situation semblable à celle qui prévalait au dépôt du dossier avec notamment une pression sur les approvisionnements.

Voir François-Olivier Galarneau, N.S., vol. 20, p. 203.

« Fondamentalement, il faut bien comprendre que l'effet que l'ajustement de la difficulté a sur l'industrie. Quand on achète, quand on ajoute des nouveaux joueurs, ils prennent la place de ceux qui étaient déjà là. Donc, on se partage, les mineurs des cryptomonnaies se partagent la même quantité des cryptodevises. Lorsque le prix des cryptodevises est à la hausse, ça laisse de la place pour faire de la croissance ou pour que d'autres joueurs se joignent. Et donc c'est pour ça que la consommation augmente quand le prix est soudainement à la hausse. »

Jason Lesiège, N.S., vol. 25, p. 196

Q [...] Est-ce que vous affirmez qu'il n'y a aucune relation entre le prix du Bitcoin et la demande en électricité? Si, par exemple, la valeur du Bitcoin devait tomber à cent dollars (100 \$) et s'y maintenir pour un certain temps ou remonter à cent mille dollars (100 000 \$) et s'y maintenir pour un certain temps, on n'observerait aucune variation dans la consommation?

R. Ce n'est pas ce qui est écrit. Ce que je voulais dire, c'était que, comme je l'ai mentionné en réponse - je vais vous référer... sans aller dans le détail, là, au document C-Bitfarms-0090 – je mentionne... enfin, un sommaire, là, des différents facteurs qui influencent cette industrie-là. Il y a le prix du Bitcoin.

Donc, pour répondre à votre question, oui, ça a un impact. Il y a l'efficacité des machines, le prix de l'électricité, la structure de détermination du « halving » en question, là, où le doublement de l'effort. Pour répondre à votre question, oui, il y a une corrélation.

[...] Bitfarms n'a jamais dit que le prix du Bitcoin n'était pas un facteur important. C'est un des facteurs très importants, comme le prix des machines, comme la... comme l'ensemble des... des éléments, qui fait en sorte de mettre en place une installation pour un centre de calcul.

Pascal Cormier, N.S., vol. 26, p. 188 et 229

[20] Il s'agit d'une industrie très dépendante des conditions de la juridiction d'accueil :

« Je voudrais juste préciser pour la question du « massif et soudain » que ce n'est pas le cas en ce moment, mais que, évidemment, je pense qu'on a tenté de vous démontrer à tout le moins, que sur la planète, il y a quand même encore cet usage-là qui pourrait devenir notre compréhension. C'est que c'est encore très très présent là et que ça dépend, en fait, des conditions de la juridiction d'accueil finalement, c'est la première chose. »

Kim Robitaille, N.S., vol. 23, p. 126

[21] Les caractéristiques de l'industrie sont susceptibles de créer une demande massive et soudaine à n'importe quel moment.

« Et on a parlé d'une situation que le Distributeur a eue récemment. On peut aussi penser à des choses qui surviennent ailleurs dans d'autres juridictions en ce moment-même.

Donc, j'aimerais juste que vous gardiez en tête que ces caractéristiques de cette demande-là présentent des dimensions de risques qui créent l'encadrement qu'on demande et elles ne sont pas disparues. Après, il y a un potentiel qui peut se manifester à tout moment. »

Stéphanie Caron, N.S., vol. 23, p. 127

« Il y a, par contre, beaucoup d'autres facteurs. Mais le prix de l'énergie est très dominant ou l'accès à l'énergie est très dominant. On a vu, le moratoire ici, on a bloqué tout ça. Donc, les mineurs sont allés ailleurs. Oui, c'est une guerre de prix.

Après, c'est particulièrement visible dans la région qui est à la limite de la rentabilité. Dans cette région-là, lorsque le prix de la monnaie est à la hausse, la rentabilité augmente pour tout le monde. Et la région qui est à la limite de la rentabilité, soudainement, ça devient un endroit où on a envie de s'installer. Puis l'équilibre revient toujours. L'équilibre va faire en sorte que cette rentabilité-là va revenir à ce que c'était au début.

Et la région qui était nouvellement favorable ou nouvel endroit où c'était rentable de miner la cryptomonnaie ne le sera plus. Donc, on voit des perturbations. On voit de l'incertitude dans les régions qui sont à la limite de la rentabilité. Ceux qui sont rentables, les plus rentables et en alternance comme ça. »

Jason Lesiège, N.S., vol. 25, p. 247-248

[22] Il s'agit d'une industrie qui se caractérise également par des grandes quantités et rapidement. Ce qui se distingue significativement des caractéristiques d'une aluminerie par exemple (DDR 6, question 2.3).

[23] La Régie a par ailleurs reconnu ces différentes caractéristiques comme un des intrants venant justifier la création de cette nouvelle catégorie de consommateurs.

« [68] De plus, comme l'affirme madame Préfontaine, experte de Bitfarms, on doit tenir compte de la possibilité de déplacer des installations qui sont présentement déployées ailleurs vers des juridictions qui sont plus attrayantes, dont le Canada fait partie.

[72] La Régie constate également que cette nouvelle clientèle présente les caractéristiques similaires suivantes :

- secteur énergivore présentant un facteur d'utilisation élevé;
- secteur d'activité mobile et fractionnable;
- technologie utilisée dans n'importe quel endroit et sans égard au lieu du site;
- pérennité incertaine, évolution rapide de la technologie;
- consommation fortement influencée par le cours des cryptomonnaies;
- demandes pour des raccordements et des montées en charge rapides.

[73] La Régie convient, avec le Distributeur, que c'est la combinaison de ces caractéristiques qui rend cette demande plus risquée que celle des autres clients. En effet, le risque est davantage lié à l'usage plutôt qu'à un client en particulier.

[74] Concernant l'évolution rapide de la technologie, la Régie retient des témoignages présentés lors de l'audience le court cycle de vie des équipements utilisés pour le minage de bitcoins, ainsi que la difficulté, pour certaines des entreprises qui les exploitent, de sécuriser des emprunts auprès de prêteurs traditionnels comme les banques, ce qui est confirmé par Floxis :

« Mais je peux aussi le confirmer, là, les banques ne prêtent pas du tout à ce genre de projet-là. Pour avoir essayé pendant plusieurs mois. Et ça inclut aussi les organismes publics, là, la BDC et les autres, Investissement Québec. Ce n'est pas le genre de projets qui les intéressent ».

[75] Selon la Régie, le court cycle de vie des équipements, combiné aux difficultés de financement des entreprises, peut augmenter le risque de pérennité

des entreprises du secteur si l'effritement de rentabilité des anciens équipements, combiné aux fluctuations du cours des cryptomonnaies, ne permettent pas de générer les flux monétaires nécessaires pour renouveler le parc d'équipements.

[76] Par ailleurs, comme le souligne le Distributeur, les montées en charge très rapides de cette industrie représentent également un risque additionnel :

« Une autre caractéristique importante, découlant toujours de l'équipement utilisé, est la rapidité avec laquelle les charges peuvent être mises en service. Il s'agit d'une situation sans commune mesure avec des charges de taille comparable dans d'autres secteurs de l'économie, comme par exemple une mine ou une usine, dans le domaine manufacturier. Les montées en charge de ces exemples sont prévisibles et graduelle contrairement au secteur d'activités faisant l'objet de la présente instance. Cette rapidité de mise en place et, réciproquement, de fermeture, engendre un risque lié aux infrastructures de réseau et à l'approvisionnement que le Distributeur doit être en mesure de mitiger ».

[nous soulignons]

[77] De plus, la Régie constate que l'industrie du minage de bitcoin est décentralisée et sans structure formelle. Il n'y a pas de statistiques officielles la concernant. C'est ainsi que les données portant sur cette industrie ne peuvent qu'être estimées et très approximatives, comme en témoigne l'estimation de la consommation énergétique du réseau Bitcoin par l'experte de Bitfarms qui présente une marge d'erreur de 166 %. Ceci en fait une industrie atypique :

« L'estimation de la consommation énergétique mondiale du réseau Bitcoin dans son ensemble doit, outre le taux de hachage, prendre en compte l'efficacité de l'équipement informatique utilisé pour effectuer les calculs. En date du 24 mars 2018, la consommation totale d'électricité était estimée entre 2 187 et 5 809 MW »³³.

[78] Dans ce contexte, la Régie partage la position de l'UC selon laquelle il est essentiel de mettre en place un encadrement tarifaire et de créer une nouvelle catégorie de consommateur, permettant ainsi au Distributeur de contrôler les demandes d'électricité pour cet usage particulier.

[79] Bien que la tarification selon l'usage ne fasse pas partie des meilleures pratiques en matière de tarification, elle peut, dans certains cas, s'imposer.

[81] La Régie estime que, considérant l'ampleur de la demande potentielle provenant de ce nouveau secteur d'activités et en l'absence d'encadrement permettant de limiter l'obligation de desservir du Distributeur, ce dernier pourrait devoir lancer de nouveaux appels d'offres pour des approvisionnements de long terme, tant en énergie qu'en puissance.

[82] Considérant le risque lié à la pérennité de ce nouveau secteur d'activités, la Régie convient que le Distributeur n'a aucune certitude quant à la présence de ces charges à moyen et long terme, ce qui pourrait se traduire par des surplus importants à terme. La création d'une nouvelle catégorie de consommateurs

d'électricité pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs paraît donc nécessaire afin de limiter l'offre dédiée à ce nouveau secteur d'activité. »

D-2019-052

- [24] Il s'agit par ailleurs d'un secteur d'activité qui demeure, même à ce jour, relativement peu connu et non mature.

Réponse du Distributeur à la question 2.2.1 de la Demande de renseignements no 8, B-0250, phénomène du *halving* inconnu lors de la phase 2 du dossier et donc les répercussions concrètes à long terme sur l'industrie demeurent à voir

- Maturité de l'industrie

« (...) il y a l'enjeu de pérennité locale mais de pérennité globale. Il y a des enjeux, donc, toute une évolution du cadre réglementaire qui est évalué un peu partout dans le monde.

Comme je le mentionnais hier, il y a un document qui a été publié par le FMI pas plus tard que lundi dernier, s'intitule, désolé pour mon anglais : Digital Money Cross-borders, microfinancier... excusez-moi, j'élargis mon écran... Implications. Donc, cette... ce que ce document milite en faveur, c'est vraiment en termes de maintien des encadrements, parce qu'on parle vraiment que le secteur est appelé à avoir une forte évolution en termes réglementaire, légal et d'ailleurs, le rapport de votre cliente qui a été publié, le rapport qui s'appelle « Management's Discussion and Analysis of Financial Condition and Results of Operations » qui a été publié le trente (30) juin deux mille vingt (2020) par votre cliente, c'est...

Alors, le document qui a été publié par votre cliente, « Management's Discussion and Analysis of Financial Condition and Results of Operations ». Alors, ce document-là qui a été publié au trente (30) juin deux mille vingt (2020) fait également mention que l'industrie ou le secteur d'activités est sujet à une évolution du paysage réglementaire et fiscal.

Donc, il y a une panoplie de facteurs qui militent en faveur du maintien des encadrements et qui vient qualifier, vraiment, cette demande-là comme étant, ou plutôt le secteur, comme étant non mature. »

François-Olivier Galarneau, N.S., vol. 22, p. 187

- Impact du manque de maturité au niveau des approvisionnements

« En fait ce que ça démontre, selon nous, c'est qu'il y a encore énormément d'incertitude qui milite en faveur des encadrements. Ça veut dire que le marché... Quand on voit un nombre effarant de mouvements entre propriétaires d'installations, que ce soit de l'achat-

revente ou de la consolidation, ça démontre que le marché n'a pas encore atteint un niveau de maturité qui est suffisant pour permettre au Distributeur d'être rassuré dans sa prévision de la demande et la sécurité de ses approvisionnements. »

François-Olivier Galarneau, N.S., vol. 22, p. 194

[25] L'encadrement mis en place depuis le début a rempli son rôle. Sans un tel encadrement, le distributeur serait potentiellement dans la situation qu'il cherchait à éviter avec celui-ci.

[26] Le Distributeur maintient que l'encadrement demeure nécessaire pour la protection et fiabilité du réseau et la protection de la clientèle du Distributeur. Il n'y a aucun risque à prendre face à une industrie peu connue, qui n'a pas fini de se révéler.

[27] Équité envers l'ensemble de sa clientèle :

« (...) et comme je vous l'ai mentionné hier, les préoccupations du Distributeur, principales, effectivement, il y avait les coûts et les impacts sur les approvisionnements. Il y avait également les impacts sur les investissements et les répercussions que ça aurait pu avoir sur l'ensemble de la clientèle, de même que sur le traitement d'un certain volume de demandes. »

Kim Robitaille, N.S., vol. 21 p. 32

[28] Le Distributeur rappelle que l'équité est un des principes à la base des CS et des Tarifs, avec ceux d'utilisateur-payeur et de neutralité tarifaire.

[29] Le principe d'équité a notamment été exposé récemment par le Distributeur dans le cadre du dossier R-3694-2016, phase 2 :

« Le premier principe est celui de l'équité envers l'ensemble de la clientèle. Le territoire que le Distributeur est appelé à desservir est vaste et la clientèle a des besoins variés, alors que la réalité géographique implique des contraintes spécifiques. À cet effet, comme mentionné dans le cadre du dossier R-3535-2004,

[I]es conditions de service établissent les droits et les obligations du client et d'Hydro-Québec Distribution. Elles visent un traitement équitable et uniforme selon les demandes d'alimentation.

Pour que ce traitement soit équitable, il importe d'abord de s'assurer que les règles soient les mêmes et puissent s'appliquer de façon générale pour des situations similaires mais aussi que l'ensemble de la clientèle n'ait pas à payer pour des services particuliers qui ne profitent qu'à quelques-uns

À cet effet, le Législateur, par l'article 5 de la LRÉ, octroie à la Régie le pouvoir d'assurer « la conciliation entre l'intérêt public, la protection des consommateurs et un traitement équitable [...] des distributeurs ».

Par ailleurs, dans *94298 Canada Inc. c. Hydro-Québec*, la Régie mentionnait que cette équité « doit être appréciée non seulement au plan individuel mais aussi au plan collectif ».

Sur la base de ce principe, le Distributeur doit ainsi s'assurer que les coûts de ses services reposent sur un partage équitable entre la partie incluse dans le service de base qui est supportée par l'ensemble des clients et celle attribuable aux seuls clients qui font la demande de services ».

Dossier R-3964-2016, phase 2, pièce HQD-23, document 1 (B-0247), pages 25-26.

[30] En conséquence, compte tenu des caractéristiques de l'industrie, le Distributeur considère que les risques liés aux clients utilisant l'électricité pour l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de bloc doivent être assumés par les clients visés par cet usage.

[31] Le Distributeur continue par ailleurs de recevoir des demandes de ce secteur, presque 20 demandes seulement entre janvier et juillet 2020 dont une de 1000 MW. En l'absence de tout encadrement, le Distributeur serait susceptible de se retrouver à la case départ et dans un contexte similaire l'ayant mené à la présente demande.

DDR 6, question 2.1.(B-0207)
Engagement no 6. (B-0261)

2.1 *Bilans*

[32] Les lectures des bilans que font certains intervenants au soutien de leur position sur la nécessité de maintenir un encadrement ne doivent pas être retenues. Ces lectures omettent de prendre en compte les caractéristiques de cette industrie ou sont basées sur des analyses partielles des approvisionnement. Elles omettent de considérer les risques sur la fiabilité du réseau et le rôle du Distributeur afin d'assurer celle-ci. Elles omettent de tenir compte du risque qu'assumeront la clientèle du Distributeur, si du jour au lendemain le cours du bitcoin devait s'effondrer ou encore qu'une autre juridiction offrait des conditions plus avantageuses.

[33] Les contraintes au niveau des approvisionnements ayant mené à la nécessité d'un encadrement spécifique pour cette catégorie de consommateurs sont par ailleurs toujours présentes.

[34] L'obligation d'assurer la fiabilité et la sécurité des approvisionnements à moindres coûts demeure. La preuve illustre les éléments suivants :

- Le bilan de puissance est vraiment serré dès le début de l'horizon du Plan

Bilan préliminaire, référence

« O.K. Donc, l'impact, ça sera sensiblement le même, de toute façon. Donc, l'impact sera un devancement d'un appel d'offres de long terme de deux ans. Dès deux mille vingt-quatre, deux mille vingt-cinq (2024-2025), nous sommes déjà à mille mégawatts (1 000 MW). Nous sommes quasiment au maximum de la contribution des marchés de court terme.

Et, donc, l'ajout de quatre-vingt (80 MW) plus... l'ajout de cent mégawatts (100 MW) va faire un déclenchement compte tenu que les moyens pour répondre à la demande sont insuffisants. Nous avons recours au maximum des marchés de court terme pour pouvoir équilibrer le bilan. Puis, ce maximum sera atteint si on relâchait l'encadrement du service non ferme.

Un deuxième point que j'aimerais rajouter, pour répondre à un besoin de long terme, le lancement doit être fait minimum cinq ans à l'avance. C'est un processus long qui se veut concurrentiel. Et cette durée de deux ans, ce processus de deux ans, est conforme, aussi, à la demande de la Régie. Puis la Régie est bien au courant de ces délais-là.

Donc, advenant le relâchement du service non ferme, on devrait devancer de deux ans le lancement d'un appel d'offres. Pour répondre à nos besoins au-delà des marchés de court terme, on mettrait les approvisionnements et la fiabilité des approvisionnements à risque dans le sens où même si on devait lancer, demain, l'appel d'offres pour répondre aux besoins de l'hiver deux mille vingt-quatre, deux mille vingt-cinq (2024-2025), on serait déjà court au niveau réglementaire concurrentiel et procédural dans un lancement d'appel d'offres. »

Stéphanie Giaume, N.S. vol. 21 p. 33 et 34

- Bilan d'énergie : le nombre d'heures d'achats commence à être important
- Hausse des coûts d'approvisionnement d'au moins 143 M\$ en cas de retrait de la condition de service non ferme.

« Par sa réponse à la question 1.4, le Distributeur souhaitait réitérer qu'à partir du moment où une nouvelle demande est acceptée et intégrée dans ses besoins, il a la responsabilité de l'approvisionnement et il n'associe alors pas un nouvel approvisionnement spécifiquement à la nouvelle charge. Pour cette raison, l'évaluation des coûts d'approvisionnement avec et sans la charge associée à l'usage cryptographique constitue un exercice superflu puisque cette charge est acceptée par le Distributeur et n'est pas remise en question. Toutefois, le Distributeur reconnaît que le coût d'approvisionnement qui serait entraîné par un rejet de la condition de service non ferme non rémunéré est un élément pertinent dans le dossier.

À cet effet, sur la base du bilan de puissance déposé en réponse à la question 2.2 de la demande de renseignements no 6 de la Régie à la pièce HQD-6, document 1 (B-0207), le Distributeur évalue que le retrait complet de la condition d'effacement pour l'ensemble de la charge pour usage cryptographique entraînerait une hausse du coût d'approvisionnement d'au moins 135 M\$2020 actualisés sur la période 2021 à 2029. Cette évaluation minimale tient compte des coûts additionnels de puissance de court terme et de long terme et du devancement du déploiement des moyens additionnels potentiels, auxquels devraient s'ajouter des coûts additionnels d'approvisionnement en énergie. »

Complément de réponse à la question 1.4 du RNCREQ, B-0219

Engagement n° 9, HQD-7, document 2.6 (B-0265 et B-0266)

[35] Il est également faux d'approcher la question sous l'angle d'un potentiel 240 MW qui n'auraient pas été alloués suite à l'Appel de propositions pour conclure à l'absence de la nécessité de maintenir un encadrement. D'autres besoins se sont matérialisés depuis, permettant d'allouer les MW non alloués à l'occasion de l'Appel de propositions. À titre d'exemple :

- Électrification des transports
- Augmentation des efforts de décarbonation qui se traduit par plus de conversions à l'électricité
- Augmentation des efforts de DM au niveau des centres de données

Frédéric Aucoin, N.S., vol 21, p. 56

[36] Contrairement aux prétentions de certains intervenants, le bloc de 300 MW n'existe plus. La quantité de 300 MW a été rendu disponible dans le cadre de l'Appel de propositions, lequel prenait fin à la plus hâtive des dates suivantes, conformément à l'article 4.12 du document d'Appel de propositions :

- à la date de réception par le Distributeur de l'ensemble des *avis d'acceptation* acceptés par les soumissionnaires retenus;
- à l'expiration du délai de 180 jours civils suivant la date limite de dépôt des soumissions.

[37] Il ne s'agit pas de venir *a posteriori* modifier les règles ayant encadré l'Appel de propositions, lequel avait un début et une fin. Le processus d'octroi de l'Appel de propositions est donc terminé.

[38] Le maintien d'un encadrement demeure donc nécessaire, également à la lumière de la situation énergétique.

3. DÉFINITION PROPOSÉE

[39] Au paragraphe 108 de sa décision D-2019-052 la Régie a demandé au Distributeur de fournir une liste des exclusions pouvant être considérées et critères pour les exclusions. Ces critères seraient utilisés aux fins de l'examen de futures demandes d'exclusion.

[107] Si, par défaut, tous les usages sont inclus dans cette définition, il ne resterait à prévoir et à gérer qu'un nombre limité d'exclusions, parmi lesquelles pourraient être identifiées la recherche et le développement en intelligence artificielle ainsi que le développement d'applications autres que le minage de cryptomonnaies. Ces exclusions couvriraient des activités moins énergivores et davantage porteuses de développement économique.

[108] La Régie ordonne donc au Distributeur de présenter, lors de l'étape 3 du présent dossier, une liste des exclusions pouvant être considérées ainsi qu'une indication des critères pouvant être retenus aux fins de l'examen de futures demandes d'exclusions qui pourraient lui être soumises.

[40] Après analyse, le Distributeur estime préférable de conserver la définition actuelle mais préciser davantage l'usage devant être encadré. La définition d'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs que l'on retrouve à l'article 7.2 du tarif CB demeure donc celle approuvée par la Régie aux décisions D-2019-119 et D-2019-129.

« Oui et je tiens à souligner que la définition va en ce sens dans la mesure où est-ce qu'on est allé plutôt à l'inverse, donc on a exclu de la définition tout ce que l'on pouvait juger comme porteur, donc au lieu de prévoir certains exclusions, comme la Régie nous a demandé, on a tout

exclu, sauf les usages qui étaient reliés au minage et ceux qui sont reliés au maintien d'un réseau de cryptomonnaie contre rémunération, si j'ai le vocable exact, là.

[...]

Donc, comme on l'a dit depuis le début des audiences, c'est vraiment de circonscrire les usages qui ont des caractéristiques similaires à l'entrée, donc on parlait de pérennité, des usages qui sont facilement fractionnables, mobiles, énergivores, donc c'est celles qui a été incluses dans le tarif CB et on exclut tout autre usage, dont par exemple celles qui auraient été citées par maître Neuman hier dans un de ses exemples. Donc, vraiment, c'est ce que ça voulait... ce qu'on voulait chercher à faire c'est préserver l'utilisation des registres distribués, donc de la chaîne de blocs, pour ce qui est des usages futurs, mais qui sont aujourd'hui, comme le mentionne le livre blanc, toujours à l'étape de la recherche fondamentale pour les cinq à dix (10) prochaines années. »

François-Olivier Galarneau, N.S., vol 22, p. 85

- [41]** Le domaine d'application (art. 7.1 du tarif CB) est pour sa part ajusté afin de préciser que ce tarif s'applique à un abonnement dont l'électricité est destinée à une technologie employée à des fins de minage ou à des fins de participation au maintien d'un réseau de cryptomonnaie en contrepartie d'une forme de rémunération. Le domaine d'application vise donc véritablement ce secteur d'activités intensif en énergie et qui présente les caractéristiques soutenant la nécessité de conserver un encadrement.
- [42]** Le Distributeur estime que la majorité des usages cryptographiques qui ne sont pas visés par la précision sont plus pérennes et davantage porteurs de retombées économiques pour le Québec tout en étant moins susceptibles de délocalisations fréquentes déjà observées dans l'activité de minage de cryptomonnaie.

HQD-6, document 2, réponse à la question 3.3

- [43]** Le seuil de 50 kW demeure, quant à lui, nécessaire et l'ajout de la liste d'exclusions ne change rien. Ce seuil a fait l'objet d'une détermination à l'occasion de la partie 2 du de la phase 1 et décidé par la Régie (D-2019-052, para 114). Il s'agit également du seuil indiqué au Décret (article 3 a). L'usage cryptographique associé au minage de cryptomonnaie est celui qui est le plus susceptible de dépasser ce seuil de puissance.
- [44]** Par ailleurs, le Distributeur est d'avis que la proposition du RNCREQ, notamment relativement à la création d'un tarif CB-D et à l'obligation d'effacement en bas du

seuil de 50 kW, n'est pas réaliste au niveau des opérations et est au surplus inopportune.

- [45] Le tarif D prévoit à sa disposition 2.12 qu'un usage mixte est possible pour toute consommation non domestique en dessous de 10 kW. Conséquemment, si un client résidentiel devait faire entre 10 kW et 50 kW d'usage cryptographique, il se verrait alors soumis au tarif général applicable. Il importe d'abord de souligner que les tarifs D et G s'adressent à une clientèle de masse, soit près de 4 millions de clients. Le Distributeur ne pourrait valablement avoir la capacité nécessaire pour effectuer les audits et la facturation qui seraient nécessaires pour demander à ces clients de s'effacer en pointe.
- [46] Par ailleurs, la proposition du RNCREQ est inopportune de l'avis du Distributeur, puisque le seuil de 50 kW autorisé lors de l'étape 2 accompli déjà l'objectif d'éviter des enjeux sur le réseau et sur les approvisionnements, tout en étant beaucoup plus simple et facile d'application. Il importe de rappeler également que les Conditions de services prévoient déjà qu'un client doit informer le Distributeur de tout changement aux caractéristiques de son abonnement, l'ajout d'obligation de déclaration supplémentaire proposée par le RCREQ est donc superflu.

4. CONDITIONS APPLICABLES AUX ABONNEMENTS EXISTANTS

- [47] Le Distributeur demande que l'ensemble des abonnements existants et Autres soient assujettis à un service non ferme, au même titre que ceux issus de l'Appel de propositions.
- [48] Le Distributeur souligne, tel que d'ailleurs souligné par la formation, qu'il n'existe pas de « droits acquis » en matière de tarification.
- N.S., 9 novembre 2018, p. 135 et suivantes
 - Art. 10.12 des *Tarifs d'électricité*

4.1 Assujettissement de tous les abonnements à un service non ferme

- [49] Le Distributeur demande que tous les abonnements pour un usage cryptographique soient soumis à un service non ferme, soit un effacement de 95 % de l'usage cryptographique. Cette demande est conforme au Décret qui demande à la Régie de favoriser un service non ferme pour tous les clients de cette nouvelle catégorie de consommateurs. Les abonnements issus de l'Appel de propositions sont déjà soumis à un service non ferme de même que ceux des réseaux municipaux.

- [50] Le service non ferme est un moyen de mitigation des risques liés directement aux caractéristiques de l'industrie. Il permet de limiter l'impact de cette catégorie de consommateurs sur les besoins en puissance et donc une meilleure flexibilité, pour le Distributeur, pour ces abonnements.

HQD-5 doc 1, p. 10 et 11 (B-0202)

- [51] Cette condition de service non-ferme devrait constituer une condition minimale afin d'être accueilli sur le réseau.

- [52] Les intervenants CETAC et Bitfarms ont d'ailleurs déjà mentionné que le caractère non ferme était une modalité très raisonnable pour ce secteur.

« On parle de développer la puissance de calcul qui pourrait soutenir à développer d'autres applications à la chaîne de blocs au Québec. Et on parle aussi d'une consommation, on l'a qualifiée ici, consommation responsable d'électricité, mais Pierre-Luc en a fait mention tout à l'heure, on parle de la capacité de pouvoir faire du délestage en période de pointe. »

Caroline Charest, N.S. R-4045-2018, 1^{er} novembre 2018, p. 55

« Puis quand on faisait nos représentations avec eux, nous, on demandait des capacités électriques et eux nous disaient, on ne peut pas aller plus... on ne peut pas aller à ces niveaux-là. Puis on s'était assis avec eux puis ils nous ont montré des courbes d'utilisation de l'énergie hivernale, les pointes. Puis c'est là qu'on avait réalisé ensemble que, nous, on pourrait s'effacer pendant les pointes hivernales. Pour nous c'était avantageux parce qu'on pouvait utiliser l'énergie le reste de l'année. »

« Puis en même temps on avait trouvé la solution de délestage. Donc, eux étaient vraiment... t'sais, ils optimisaient leurs coûts. Nous autres, on optimisait la capacité qu'on était capable d'aller chercher. Donc, c'est une entente que tout le monde était vraiment content de compléter. »

Pierre-Luc Quimper, N.S. R-4045-2018, 1^{er} novembre 2018, pp. 37 et 136

- [53] Le caractère non ferme du service a d'ailleurs fait partie des exigences minimales de participation à l'Appel de propositions approuvées par la Régie (D-2019-119, paragr. 165). L'ensemble des clients retenus dans le cadre de l'Appel de propositions sont assujettis à cette condition d'alimentation.

[54] Le Distributeur estime nécessaire un traitement équitable pour l'ensemble des clients de cette catégorie.

« Bien, comme on en a fait état un peu plus tôt, il s'agit d'établir un encadrement qui est uniforme à travers toute cette catégorie de consommateurs où qu'il soit situé, à quelque moment qu'il se soit manifesté sur notre réseau. Donc, il y a une question d'uniformité. Et cette uniformité aussi on peut la retracer déjà même au moment du décret où il était mentionné qu'il y avait lieu de favoriser un service non ferme. Par ailleurs, par la suite, bien, la Régie a confirmé cette exigence minimale dans le cadre de l'établissement des conditions de l'appel d'offres. Et de là la volonté d'Hydro-Québec de s'assurer que tous les clients qui présentent les mêmes caractéristiques de consommation soient soumis au même régime. »

Stéphanie Caron, N.S., vol. 21 p. 73

[55] Toute consommation au-delà du seuil de 5 % de la puissance appelée durant les périodes de consommation visée sera facturée au prix de 50 ¢/kWh. Le prix fixé de 50 ¢/kWh est nécessaire afin d'envoyer un bon signal de prix et éviter un arbitrage de la clientèle pendant les périodes de restriction. Ce prix est également en phase avec le prix demandé pour tout dépassement en période de restrictions pour les options d'électricité additionnelle (art. 6.36) et du tarif de relance industrielle (art. 6.64).

[56] Contrairement à ce que prétend l'intervenant Bitfarms, la présence du niveau de la composante puissance selon les primes des tarifs M ou LG selon le cas, n'est aucunement incompatible avec le fait d'un service non ferme. La prime de puissance n'est pas uniquement nécessaire pour couvrir les coûts de puissance de fine pointe ou même des 300 heures les plus chargées sur le réseau, mais elle est aussi là pour couvrir les autres coûts d'approvisionnement en puissance, les coûts de transport et de distribution. Les abonnements des clients pour un usage cryptographique sont caractérisés par des appels de puissance qui peuvent être élevés, par des forts facteurs d'utilisation et de forts facteurs de puissance. Ces clients sont donc présents sur les réseaux de transport et de distribution tout au long de l'année et les coûts engagés pour les desservir doivent être récupérés. La prime de puissance demeure donc pertinente, notamment au niveau de la pointe non coïncidente qu'ils causent sur le réseau.

[57] S'il fallait ne pas retenir le service non ferme comme caractéristique pour l'ensemble des abonnements de cette catégorie de consommateurs, il y

aurait une pression à la hausse sur les coûts d'approvisionnement tel que déjà mentionné. Il serait également trop tard pour lancer un appel d'offres à temps pour 2024-2025.

« Oui, comme je le disais tantôt, le service non ferme uniquement pour les abonnements existants viendrait devancer de deux ans un appel d'offres de long terme. »

Stéphanie Giaume, N.S., vol. 21 p. 73

[58] Une telle approche impliquerait également que d'ici l'entrée en fonction des approvisionnements découlant de cet appel d'offres qui devrait être lancé incessamment, le Distributeur devrait recourir de façon importante aux achats de court terme. Or, les achats de court terme servent à équilibrer le bilan et non pas à palier un approvisionnement.

[59] En mode planification, il est nécessaire d'être en mesure de disposer de la marge de manœuvre qu'offre le marché de court terme et de respecter les critères de fiabilité obligatoires.

- Obligation de mettre sur pied des moyens de gestion additionnels
- Devancer un appel d'offres de long terme en puissance et en énergie

« Donc, sur ces achats de court terme, je préciserais également que dès le début de la période, on a recours à plus de mille heures d'achats. Puis, ce nombre d'heures d'achats est croissant sur l'ensemble de l'horizon. Donc, pour conclure sur le bilan en énergie, je dirais que, certes, il y a encore de la marge sur le bilan de l'énergie, mais moins que ce qu'on a pu connaître. Et notamment, en début de ce dossier-là, lors de l'état d'avancement de deux mille dix-sept (2017).

Maintenant, si je passe au bilan en puissance, je dirais que pour répondre à la demande en puissance, le Distributeur dépend essentiellement de deux types de moyens. Donc, on a des contrats de long terme, signés avec le Producteur, ainsi qu'avec des producteurs privés. Puis, je rajouterai là-dedans le patrimonial, également.

De l'autre côté, nous avons des contrats... on va dire d'ordre plus commercial. Ce sont toutes les moyens (inaudible), avec la gestion de la demande en puissance, dont le potentiel est étroitement lié aussi avec un aspect plus commercial. Parmi ces moyens de gestion, nous avons également, donc, le potentiel et la planification des interruptions d'un (inaudible), du potentiel de délestage des clients « blockchains ».

Donc, ces moyens servent à répondre à la demande. Puis, on regarde effectivement, suite à cet exercice, si le bilan était équilibré ou pas. Or, dès deux mille vingt (2020), deux mille vingt et un (2021), on voit l'existence d'un déséquilibre. Donc, pour pallier à ce déséquilibre, le Distributeur à recours aux marchés de court terme. Le recours aux marchés de court terme, l'objectif, aussi, c'est de respecter les critères de fiabilité et de s'assurer que nous avons tous les moyens nécessaires pour répondre à la demande.

Donc, le marché de court terme, ici, sa contribution maximale est estimée à mille cent mégawatts (1100 MW). Ce qu'on peut observer, dans ce bilan, c'est que dès... Excusez-moi. Dès deux mille vingt et un (2021), deux mille vingt-neuf (2029), donc, dès le tout début de l'horizon, nous sommes extrêmement serrés sur le marché de court terme.

Je voudrais préciser que le marché de court terme n'est pas un moyen de gestion. C'est un moyen pour équilibrer le bilan lors des déséquilibres. Donc, l'idée, c'est qu'il y ait une marge de manoeuvre dont le Distributeur bénéficie pour pouvoir équilibrer son bilan. Cette marge de manoeuvre là, bien, l'idée, ce n'est pas de s'accoter directement sur le potentiel maximum. Parce que finalement, l'objectif de ce marché-là... cette marge de manoeuvre là, bien, on n'aurait plus de marge de manoeuvre tout de suite.

Donc, dès le début de l'horizon, on voit déjà qu'on utilise plus de soixante pour cent (60 %) de cette marge de manoeuvre. Donc, c'est déjà... On peut considérer que notre bilan en puissance est déjà serré, dès le début de l'horizon.

Donc, si je devais conclure sur le bilan en puissance, c'est qu'on a un bilan qui est extrêmement serré. Et une deuxième chose, c'est que la contribution des marchés de court terme, il faut garder à l'esprit que c'est un moyen pour équilibrer le bilan. Donc, c'est notre marge de manoeuvre pour pallier soit à une future révision de la demande, soit à une diminution des moyens de production, à nos moyens de gestion. »

Stéphanie Giaume, N.S., vol. 20, p.61

- [60]** De plus, le Distributeur rappelle que la Régie a statué de façon finale sur la création d'une nouvelle catégorie de consommateurs (D-2019-052, para 83) qui regroupe les clients ayant des caractéristiques de consommation similaires (D-2019-052, para 111), soit les abonnements existants, ceux de l'Appel de propositions et les abonnements Autres et a conclu également sur les prix applicables à la nouvelle catégorie de consommateurs. La Régie a déjà approuvé l'application des prix des tarifs M et LG aux clients de l'Appel de propositions et aux abonnements existants du Distributeur, lesquels se retrouvent dans la même catégorie de consommateurs (D-2019-052, para 283 et 375). Ces paragraphes n'ont pas été révoqués par la décision en

révision pour les clients du Distributeur, mais uniquement à l'égard des clients des Réseaux municipaux

4.2 *Encadrement de la mise en opération des Abonnements existants*

[61] En début d'audience, le Distributeur a fait état d'une proposition, prévoyant une période maximale, à partir de l'entrée en vigueur des Tarifs et CS, afin qu'un abonnement existant active sa puissance autorisée. Ainsi, le client disposerait de 6 mois à partir l'entrée en vigueur des Tarifs et CS pour déposer une demande d'alimentation permettant d'amener sa charge à la hauteur de la puissance autorisée.

[62] Le Distributeur estime qu'une telle précision est nécessaire :

« Nous, le Distributeur est d'avis qu'il serait opportun de fixer une date limite à la quantité pour pas qu'il y ait un droit grandpérisé qui soit à tout jamais puis éternel. Et puis en plus, il y a une question aussi de suivi, de possibilité d'appliquer ça. On ne veut pas se retrouver dans vingt ans quelqu'un qui nous dit, je ne savais pas que j'avais un droit. Donc, il y a une cohérence à ça. Cela dit, on n'est pas nécessairement... Je pense que cette limite-là devrait se retrouver pour l'ensemble des puissances autorisées. »

Kim Robitaille, N.S., vol 22, pages 36-37

[63] Cette proposition est par ailleurs juste et raisonnable et est en adéquation avec les Conditions de service générales présentement en vigueur.

« À peu près, oui. À partir du moment... Il faut bien comprendre, là, à partir du moment entre la signature de l'entente d'avant-projet, une ingénierie détaillée, la signature de l'entente de raccordement, le paiement du client de cent pour cent (100 %) des coûts... Et après ça, les travaux s'enclenchent. Donc, il y a quand même encore des étapes avant que les travaux soient complétés, que le client soit installé, puis commence sa mise en service. »

Kim Robitaille, N.S., vol 20, p.219

[64] À la suite du dépôt de la demande d'alimentation par le client, le processus précisé dans les Conditions de service s'appliquerait :

« Bien, quand est-ce que ça se termine, tout ça, finalement? » Bien là, vraiment, il faut aller dans les conditions de service, puis voir le processus d'une demande d'alimentation, finalement. Qui est quand même assez bien décrit, là. Vous faites une demande d'alimentation, le Distributeur vous soumet une entente d'évaluation de ces travaux-là. Les

délais pour l'accepter, cette entente d'évaluation sont prévus. C'est six mois. Et au-delà de six mois, là, elle tombe. Donc, c'est déjà tout prévu dans les conditions de service. Si vous l'acceptez, ça se continue. Vous allez signer l'entente de réalisation de travaux majeurs, vraisemblablement, dans ce cas-ci. Et même chose. Il y a des critères prévus pour l'abandon de cette demande-là dans les conditions de service. »

Kim Robitaille, N.S., vol 22, p. 145

Voir également Kim Robitaille, N.S., vol 22, pages 157 à 159.

5. CODIFICATIONS DES TARIFS ET DES CONDITIONS DE SERVICE

5.1 Modifications aux Conditions de service (CS)

- [65] Les propositions de modification aux CS visent l'ensemble des abonnements visés par la nouvelle catégorie de consommateurs.
- [66] La codification des différentes modifications demandées aux CS s'inscrit dans le même contexte, soit pour tenir compte des caractéristiques propres à cette catégorie de consommateurs.

5.2 Coût des travaux

- [67] La mobilité des clients et l'incertitude propre à la pérennité du secteur font en sorte que les demandes peuvent s'apparenter à celles visant une demande d'alimentation temporaire. La preuve a également été faite quant au caractère incertain et énergivore de l'industrie et des montées en charge rapide pouvant impliquer des investissements pour des installations qui risquent de devenir rapidement inutilisées.
- [68] Le Distributeur demande donc à ce que les clients assument la totalité des coûts des travaux nécessaires, sans possibilité de remboursement en vertu de l'article 10.4 des CS pour l'ensemble des clients pour cet usage. Une telle approche permet d'éviter de faire assumer le risque lié aux caractéristiques de cette catégorie de consommateurs par l'ensemble de la clientèle.
- [69] Ces clients ne devraient donc pas être admissibles au service de base pour répondre aux demandes d'alimentation pour l'usage cryptographique et que le coût de ces travaux doit être assumé par les clients et payé avant que le Distributeur n'entrepreneur les travaux.
- [70] En ce qui concerne les abonnements existants ayant une puissance autorisée, si le client présente une demande d'alimentation dans les 6 mois de l'entrée en

vigueur des CS, alors le calcul du coût des travaux sera fait en conformité avec les modalités des chapitres 8 et 9 des CS et les étapes prévues au chapitre 10 seront appliquées, sans possibilité de remboursement en vertu de l'article 10.4. Autrement, le client devra assumer la totalité du coût des travaux requis pour répondre à sa demande, comme mentionné dans les articles 9.7.7 et 19.1.3 proposés.

- Réponse à l'engagement n°1, pièce HQD-7, document 2.1 (B-0259), pages 19-20 et 32-33.

5.3 *Vérification de l'utilisation de l'électricité*

- [71] Le Distributeur doit avoir les informations nécessaires pour la planification de son réseau. Le client doit déclarer son utilisation de l'électricité, principe codifié aux CS. De même, le client doit aviser le Distributeur de tout changement apporté à l'utilisation.
- [72] Or, l'accès à la propriété et l'inspection physique et visuelle des équipements ne permettent pas toujours de déterminer quelle est réellement l'utilisation faite par le client.
- En cours d'abonnement, le Distributeur propose d'ajouter une précision voulant que la vérification peut également être informatique ou documentaire ou les deux.
 - À la demande d'abonnement, le Distributeur doit pouvoir valider l'usage ou l'utilisation de l'électricité, au moyen de l'exigence de pièces justificatives.
- [73] Le Distributeur est d'avis que les modalités actuelles lui permettent d'effectuer une inspection physique et visuelle afin de vérifier l'installation électrique du client et les appareils et équipements utilisés par ce dernier. Toutefois, pour valider l'usage cryptographique, ces moyens ne sont pas suffisants. Des documents ou des validations des applications ou des processus informatiques utilisés par les appareils sont requis.
- [74] Les ajouts proposés aux articles 2.1 et 14.3 des CS doivent être considérés comme un tout.
- Ces deux propositions sont, pour l'instant, suffisantes pour arriver aux fins souhaitées, c'est-à-dire déterminer l'usage ou l'utilisation que fait un client de l'électricité
- [75] Le secteur d'activités est caractérisé par une évolution rapide de la technologie. Les exigences en matière de pièces justificatives pourraient être

adaptées en fonction de l'évolution technologique et des nouvelles pratiques inhérentes à ce secteur d'activité.

- [76]** Le Distributeur est d'avis que les CS doivent avoir la latitude et la souplesse nécessaires pour permettre, d'une part, les vérifications requises afin de bien identifier la nature de l'usage associé à un abonnement, et, d'autre part, la détection de l'usage non-conforme de l'électricité à partir d'outils qui sont propres au Distributeur.

DDR 7, question 4.1 (B-0229)

- [77]** La possibilité de permettre ces vérifications est également cohérente voire indissociable à la définition proposée puisqu'elle facilitera les vérifications nécessaires pour les clients qui prétendent ne pas être couverts par la définition.

« (...) il y a vraiment lieu de qualifier le caractère indissociable entre la nouvelle définition qui était proposée et les nouveaux pouvoirs qui sont mentionnés ou qui sont demandés via les changements à l'article 14.3. Donc, si on veut s'assurer que le Distributeur puisse appliquer correctement les tarifs qu'on a soumis à la Régie, bien évidemment, ça vient avec des... une extension de pouvoirs qui existent pas aujourd'hui, là. »

François-Olivier Galarnau, N.S., vol. 22, p. 232

- [78]** Le Distributeur réitère que les vérifications seraient faites dans un objectif strict d'application de l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs, dans un souci de protection des renseignements personnels de ses clients.

Moi, je n'ai pas de malaise, vraiment, à être transparente par rapport à ça. C'est vraiment... je le répète là, protéger la confidentialité puis la protection des renseignements de ces clients. C'est une valeur qui est très, très, très importante chez Hydro-Québec. Donc, vraiment, c'est vraiment dans un but strictement d'application de l'usage, mais vraiment pas d'aller au-delà de cela.

Kim Robitaille, N.S., vol. 23, p.148.

- [79]** Enfin, si le client refuse que le Distributeur fasse les vérifications nécessaires pour valider l'usage ou l'utilisation qu'il fait de l'électricité, ce client pourrait subir des conséquences, notamment l'interruption du service d'électricité ou l'application du prix de 15¢/kWh à son abonnement :

« Excusez-moi, c'est parce qu'en fait je sais qu'on avait répondu, là, dans une réponse à une demande de renseignements de la Régie, c'est

ça que j'essaie de retracer, là. Capacité admise jusqu'à une interruption de service. Puis je dois dire qu'on a... qu'on a cheminé là-dessus. Avant d'aller à une interruption de service, là, on serait disposé à d'abord évidemment appliquer le tarif de quinze sous (15 ¢) à l'abonnement, là, le cas échéant, là et/ou demander le dépôt en conséquence de cette consommation-là. »

Kim Robitaille, N.S., vol. 22, pp. 229-230.

5.4 *Gestion du risque de crédit*

[80] Le risque associé aux clients de ce secteur d'activité a été discuté dans la première phase du Dossier R-4045-2018 et a été confirmé par la Régie (décision D-2019-052).

[81] Avec ses propositions de modifications aux *Conditions de service*, le Distributeur vise une approche globale permettant de couvrir le risque associé à l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs. Cette approche se décline en 3 parties :

- les abonnements de grande puissance ;
- les abonnements pour lesquels 50 kW ou plus sont utilisés à des fins d'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs ; et
- les abonnements pour lesquels moins de 50 kW sont utilisés à cette fin.

5.5 *Abonnements de grande puissance*

[82] Les clients ayant des abonnements de grande puissance à des fins d'usage cryptographique visé par la nouvelle catégorie de consommateurs ont généralement peu ou pas d'historique financier requis à l'établissement d'une cote de crédit. Certains intervenants ont également déjà mentionné que des entreprises dans ce domaine d'activité avaient particulièrement de la difficulté à trouver le financement dont elles avaient besoin, notamment auprès des institutions bancaires et des prêteurs traditionnels.

Décision D-2019-052, paragraphe 74.

Proposition modifiée 6.1 DDR no 7 (B-0229)

[83] À cet effet, le Distributeur a proposé une modification à l'article 17.2 des Conditions de service afin que les abonnements de grande puissance à des fins d'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs soient considérés d'emblée comme des abonnements très risqués.

Pièce HQD-5, document 1 révisé (B-0202), pages 19 et 50.

Réponse à l'engagement n°1, pièce HQD-7, document 2.1 (B-0259), page 23.

5.6 Abonnements pour lesquels 50 kW ou plus sont utilisés à des fins d'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs

[84] Le Distributeur propose de modifier l'article 6.1.2 des CS afin de pouvoir exiger un dépôt visant la couverture d'un défaut de paiement des factures courantes s'il s'agit d'un abonnement à des fins d'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs, et ce, autant lors de la demande d'abonnement qu'en cours d'abonnement.

- Pièce HQD-5, document 1 révisé (B-0202), pages 18.
- Réponse à l'engagement n°1, pièce HQD-7, document 2.1 (B-0259), pages 16 et 17.

5.7 Abonnements pour lesquels moins de 50 kW sont utilisés à des fins d'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs

[85] Le Distributeur propose de modifier l'article 6.1.2 des CS afin de pouvoir exiger un dépôt visant la couverture d'un défaut de paiement des factures courantes si, dans les 24 mois qui précèdent la demande du dépôt, le client a augmenté sa consommation d'électricité faisant en sorte qu'il représente désormais un risque financier.

- Pièce HQD-5, document 1 révisé (B-0202), pages 18.
- Réponse à la question 6.1 de la demande de renseignements ° 7 de la Régie, pièce HQD-6, document 1.2 (B-0229).
- Réponse à l'engagement n°1, pièce HQD-7, document 2.1 (B-0259), page 17.

[86] Cette modalité viserait notamment les abonnements qui n'atteignent pas la limite de 50 kW prévue pour l'usage cryptographique, mais pour lesquels des augmentations spontanées et anormales de la consommation d'électricité sont constatées par rapport notamment à l'historique de consommation du client, son historique de paiement, la capacité de son installation électrique et le réseau de distribution l'alimentant. L'analyse serait faite au cas le cas.

- Réponse à la question 5.1 de la demande de renseignements ° 6 de la Régie, pièce HQD-6, document 1 (B-0207).

[87] Cette modalité permet d'assurer une couverture de l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs dans son entièreté, et ce, autant pour une puissance sous la limite de 50 kW, qu'une puissance au-dessus de celle-ci.

6. FIXATION DE TARIFS ET CONDITIONS APPLICABLES AUX RÉSEAUX MUNICIPAUX

6.1 *Entente avec l'AREQ*

[88] À des fins de clarté : l'entente cadre entre le Distributeur et l'AREQ ne prive aucunement la Régie de ses compétences. L'entente concerne essentiellement la proposition commune qui a été soumise à la Régie et certaines modalités de suivi. L'entente n'a pas à être approuvée et il n'y a aucune demande en ce sens. Il ne s'agit pas d'un processus d'homologation d'une transaction.

[89] Cette façon de faire n'a par ailleurs rien d'exceptionnel :

« Mais, donc, c'est un peu comme ça. C'est quand même assez usuel qu'on ait un cadre général assez précis qui détermine le mode de fonctionnement puis qu'ensuite, les ententes spécifiques avec un client soit conclue sans qu'on ait à retourner chercher l'approbation de la Régie, là, c'est quand même un mode de fonctionnement qui se reproduit dans beaucoup de nos domaines. »

Kim Robitaille, N.S., vol. 22, p. 28

➤ Exemple : tarif TDE, N.S., vol. 22, p. 30

[90] Le Distributeur rappelle que depuis le début du dossier, la Régie a demandé à quelques reprises au Distributeur et à l'AREQ de se parler relativement aux sujets les concernant. C'est ce qui a été fait, de façon constructive. Approche efficiente, ayant certainement permis de gagner en efficacité.

A-0129, p. 157

A-0112, pages 85 et 86

[91] L'AREQ et le Distributeur en sont ainsi venus à une entente de principe au courant de l'été, laquelle fait l'objet de l'entente écrite déposée le 28 septembre comme pièce HQD-5, document 2.

[92] L'entente permet d'en arriver à un juste milieu, permettant de concilier les intérêts de tous, tant du Distributeur et ses clients que des Réseaux municipaux (RM) et leurs clients respectifs.

« Mais ce que je voulais dire, c'était que l'idée générale de cette négociation, aussi, bon, le mot le dit, on négocie, on était des parties qui

cherchions une entente qui satisfasse les deux parties, c'est la seule façon d'en arriver à quelque chose de concret, dans cette situation-là.

Et croyez-moi, il y a vraiment eu un travail intense, là, d'échanges et de give and take, là, [...]

Nous, notre volonté, c'était d'arriver à quelque chose qui nous permette de clore le cadre réglementaire, tarifaire et les conditions de service, là, qui s'appliquent à cette clientèle et de faire en sorte que, de ne pas porter préjudice au reste de notre clientèle, c'est quelque chose qui a animé toutes nos décisions, là, dans le cadre de ce dossier-là.

Donc, à partir du moment où on atteint ces deux objectifs-là, on protège les intérêts de notre clientèle, on évite de se mettre à risque, on a une entente qui nous permet d'opérationnaliser et de mettre en oeuvre un cadre qui nous permet tous d'avancer dans cette aventure qui dure maintenant depuis près de quatre ans, trois ans, pardon.

Bien, on considère qu'on a atteint notre objectif et puis c'est un gain, pour nous. »

Stéphanie Caron, N.S., vol. 21, p. 239

- [93] L'entente favorise également la mise en place d'un traitement équitable pour cette catégorie de consommateurs, peu importe qu'ils soient sur le territoire desservi par le Distributeur ou le territoire desservi par un réseau municipal.
- [94] Au surplus, il importe de mentionner que cette approche ne crée pas d'impacts sur les approvisionnements tout en permettant le respect des contraintes opérationnelles des Réseaux municipaux.

« Donc, nous, ce qu'on a voulu garder, à ce moment-là, c'est le nombre d'heures pour lesquelles il était requis de... Dans le fond, de garder l'effacement, c'est important. Donc, que le trois cents (300) heures s'effectue, que ce soit chez le Distributeur ou dans les réseaux municipaux. Mais qu'on puisse garder pour le Distributeur un nombre minimal d'heures, de manière à ce qu'on ait ce moyen-là, moyen en puissance pour, rappelons-nous, l'objectif qui est de limiter le surcoût sur les approvisionnements. Donc, l'idée, ce n'est pas d'avoir plus de contrôle que requis sur la façon dont opère le réseau municipal, c'est d'avoir le contrôle qui est nécessaire pour qu'on ait un équilibre entre les besoins du Distributeur, en lien avec ses besoins d'approvisionnement, puis l'effet que ça pourrait avoir, dans le fond, sur les coûts pour sa clientèle versus l'autonomie dont fait preuve le réseau municipal pour effacer, dans le fond, ses propres clients à lui. »

Kim Robitaille, N.S., vol. 20, p. 169

6.2 Octroi d'un nouveau bloc de 40 MW

- [95] Le bloc supplémentaire de 40 MW correspond aux besoins identifiés par l'AREQ. Le Distributeur est disposé à mettre ce bloc à la disponibilité des RM en considérant notamment le fait que ceux-ci ont été retirés de l'Appel de propositions. Le processus d'attribution de ce bloc relèvera de l'AREQ et des réseaux municipaux concernés.
- [96] Les clients des RM bénéficiant de ce bloc seront assujettis aux mêmes Tarifs et à des CS similaires à ceux applicables aux clients du Distributeur issus de l'Appel de propositions, notamment :
- Service non ferme
 - Engagements de développement économique
 - Engagement de consommation pour le niveau souscrit pour un minimum de cinq (5) ans
 - Pénalités en cas de défaut de respect des engagements
 - Entièrement des coûts des travaux requis, le cas échéant, à la charge des clients du RM sans possibilité de remboursement
 - les RM pourraient fixer des conditions additionnelles en lien avec la restriction de leurs réseaux respectifs

(entente avec l'AREQ, art. 9)

6.3 Tarif et conditions de service applicables aux Réseaux municipaux

- [97] Le reflet du tarif CB dans les RM est nécessaire afin de permettre un traitement équitable à tous les abonnements, peu importe où ceux-ci sont situés au Québec et est prévu à l'entente avec l'AREQ.
- [98] Le Distributeur constate que l'AREQ a confirmé son engagement à ce que les RM adoptent une catégorie de consommateurs équivalentes à la catégorie de consommateurs pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs applicables aux clients du D de même que le tarif CB.

C-AREQ -0141, p. 5

6.4 Modalités relatives au service non ferme

- [99] Le Distributeur est d'avis que tous les abonnements pour la nouvelle catégorie de consommateurs doivent être en mesure d'effacer leur charge

pour un nombre maximal de 300 heures annuellement. Il s'agit d'un sujet ayant fait l'objet de discussions avec l'AREQ.

[100] Cela répond aux enjeux d'équité, les clients dans les RM étant déjà tous soumis à des conventions de délestage d'au moins 300 heures.

[101] La disponibilité des 100 heures d'effacement pour le Distributeur lui permet d'assurer un impact minime de la charge CB sur le bilan de puissance et lui procure un moyen pour gérer l'impact en énergie pour ses heures de plus forte charge et, ainsi, contrôler ses coûts d'approvisionnement.

[102] Les 200 heures additionnelles permettent d'anticiper l'effacement en n'augmentant donc pas la demande.

« ça va être au niveau de la prévision de la demande qu'on va réduire cette demande-là en lien avec ce qu'on va observer comme gestion des différents réseaux à travers le temps. Mais ce qui fait en sorte que, à aucun moment, on vient faire augmenter les coûts d'approvisionnement liés avec ces deux cents (200) heures-là au niveau de la planification. »

Frédéric Aucoin, N.S., vol. 20, p. 98

[103] Dans tous les cas, cette possibilité d'être interrompu pour une durée d'au moins 300 heures par hiver est équitable pour l'ensemble des clients.

[104] Cette approche permet donc de répondre tant aux enjeux du Distributeur que des RM. L'impact est minimal sur le bilan de puissance du Distributeur et donc contrôle des coûts d'approvisionnement. Pour les RM, fournit la marge de manœuvre requise pour gérer leurs achats d'électricité auprès du Distributeur et ainsi optimiser leur facture.

[105] Le Distributeur mise sur collaboration avec AREQ quant au respect de l'entente. Un comité de suivi est d'ailleurs mis en place relativement à l'application de celle-ci et des ententes individuelles avec les différents RM. Le mandat du comité est justement d'assurer le bon déroulement desdites ententes et favoriser la collaboration.

« Dans votre question, j'imagine que vous présumez que les réseaux municipaux refuseraient d'utiliser les heures qu'ils ont pour s'interrompre. Sauf que ça c'est pas la réalité qu'on a vécue au cours des dernières années. Même sans entente avec les membres de l'AREQ à chaque fois que le Distributeur a eu besoin de faire des appels à la population pour s'effacer, les réseaux municipaux ont répondu présent. Donc... en période

de grand froid, comme vous le mentionnez. Donc, c'est une possibilité très hypothétique pour laquelle on a choisi de ne pas prendre cette avenue-là, mais d'y aller vraiment sur un mode de collaboration du Distributeur. »

Kim Robitaille, N.S., vol.20, p. 100

B-0240, Article 8

6.5 *Le remboursement de 5.6 % pour les Réseaux municipaux*

- [106]** Le Distributeur rappelle tout d'abord que ce remboursement offert à un RM ne s'applique que pour des clients ayant un usage cryptographique de grande puissance.
- [107]** Le taux de remboursement de 15 % prévu à l'article 5.21 des Tarifs d'électricité avait été déterminé dans un contexte différent de celui du présent dossier. Il s'inscrivait dans le contexte particulier d'une modification de la structure du tarif L et visait à maintenir l'avantage des RM à alimenter des clients de grande puissance à partir de leur réseau de distribution.
- [108]** De l'avis du Distributeur, ce taux doit être revu dans le contexte particulier du présent dossier.

« Bien, comme vous le savez, ce taux de remboursement-là fait l'objet d'entente avec l'AREQ. L'idée, c'était de prendre l'article, le 5.21, qui comprend un taux de remboursement de quinze pour cent (15 %) pour la desserte des clients grande puissance, du côté des réseaux municipaux.

Nous, justement, avec le fait que des clients paient des coûts de travaux pour cet usage-là, bien, on ne jugeait pas pertinent d'offrir ce quinze pour cent (15 %) là.

Donc, sur cette base de négociations-là, on établit le taux à cinq virgule six pour cent (5,6 %). Compte tenu du fait, justement, que la quantité de mégawatts dédiée à l'usage cryptographique dans les réseaux municipaux est importante, d'une part. Et d'autre part, que les coûts de travaux étaient assumés par ces clients. »

F. Pelletier, N.S., vol. 22, p. 38

- [109]** Le taux applicable dans le contexte de l'usage cryptographique a donc fait l'objet de négociations entre le Distributeur et l'AREQ et un remboursement de 5,6 % est pour les deux parties un compromis acceptable.

[110] Le taux de 5,6 % prend en compte notamment le fait que les coûts associés aux travaux de raccordement aux réseaux de transport et de distribution seraient à la charge de leurs clients utilisant l'électricité aux fins d'un usage cryptographique et que le remboursement constitue une compensation pour couvrir uniquement leurs coûts de distribution et les pertes encourues sur leurs réseaux.

[111] Ce taux n'est pas la résultante d'un calcul précis, mais un pourcentage, lequel compte tenu des circonstances, et considéré adéquat et équitable tant pour le Distributeur que les membres de l'AREQ. C'est le fruit d'une négociation. Il a pour objectif de refléter une partie des pertes de distribution et non d'être un calque desdites pertes.

HQD-6, doc. 10, réponse à la question 3.15

Stéphanie Caron, N.S., vol 22, p. 46

[112] La clientèle ne perd absolument rien. Le tarif LG auquel est facturé le RM est calibré pour faire ses coûts.

« À peu près, oui. À partir du moment... Il faut bien comprendre, là, à partir du moment entre la signature de l'entente d'avant-projet, une ingénierie détaillée, la signature de l'entente de raccordement, le paiement du client de cent pour cent (100 %) des coûts... Et après ça, les travaux s'enclenchent. Donc, il y a quand même encore des étapes avant que les travaux soient complétés, que le client soit installé, puis commence sa mise en service.

En fait, la notion de rentabilité ou de bénéfice ici, c'est une chose. Mais il ne faut pas oublier que, nous, notre client, c'est le réseau municipal et non pas les clients d'usage cryptographique des réseaux municipaux. Donc, on a démontré que, dans une réponse, je ne me souviens plus laquelle, que le tarif LG, dans le fond, compte tenu de son interfinancement faisait ses coûts. On considère que les réseaux municipaux sont des clients au tarif LG. À ce moment-là, on considère également que toute vente au tarif LG demeure rentable. Donc, à ce moment-là, il faut prendre en considération aussi le fait qu'on misait justement par l'entente à assumer une certaine cohérence de la part de tous les clients d'usage cryptographique sur le réseau... pas sur le réseau, pardon, sur le territoire du Québec. [...]

Puis en même temps ce que je rajouterais, c'est que, qu'est-ce qui se passe du côté des réseaux municipaux, nous, on n'a pas droit de regard en tant que Distributeur, c'est à eux à gérer leurs charges et leur... pour optimiser, dans le fond, leurs factures. Donc, ici, c'est plus en ce sens-là. »

Frédéric Pelletier, N.S., vol. 21, p. 231

[113] Le Distributeur demande donc à la Régie de fixer le remboursement maximal aux RM à 5,6 %.

7. VARIA

7.1 *Tarif applicable à Wemindji*

[114] L'intervenant CREE est d'avis que la nation Cree de Wemindji devrait être considérée au même titre que les RM.

« This sweet deal is unfair to other communities, such as the Cree First Nation of Wemindji that also buy the electricity in bulk from Hydro-Quebec and separately redistributes it to its own residents. The Cree First Nation of Wemindji has not been offered by Hydro-Quebec the same sweet deal that it now being proposed to the ten municipalities in the south, even though Wemindji is also a redistributor of electricity. »

C-CREE-0064

[115] Le procureur de l'intervenante, dans une correspondance, porte à l'attention de la Régie, ce qui suit :

« Nous joignons aussi le **décret 278-98 du gouvernement du Québec 1** approuvant, en vertu de l'article 22.0.1 de la *Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5)*, le « **contrat spécial** » de fourniture d'électricité 2 (qui y est joint) entre la Nation Crie de Wemindji et Hydro-Québec. Ce contrat et ce décret prévoient une facturation au tarif général de grande puissance (tarif L) du règlement tarifaire d'Hydro-Québec mais avec une puissance à facturer minimale inférieure à 5 000 kW. »

C-CREE-0063

[116] Après vérifications, le Distributeur confirme que le décret 278-98 est toujours valide. Ce décret est pris conformément à l'article 22.0.1 de la Loi sur Hydro-Québec :

22.0.1.[...]

Toutefois, malgré le premier alinéa et le paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 31 de la Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01), le gouvernement peut, sur la recommandation du ministre et du ministre des Finances, fixer à l'égard d'un contrat spécial qu'il détermine les tarifs et les conditions auxquels l'électricité est distribuée par la Société à un consommateur ou à une catégorie de consommateurs.

[...]

- [117] Le cadre juridique applicable à Wemindji et aux RM est très différent. Ce ne sont pas les tarifs approuvés par la Régie de l'énergie qui s'appliquent directement à Wemindji, mais plutôt le contrat spécial pris conformément à l'article 22.0.1 de la LHQ. Tandis que pour les RM, ce sont les tarifs approuvés par la Régie qui trouvent application directement.
- [118] La Régie ne pourrait donc modifier le tarif applicable à Wemindji ni prévoir des aménagements à celui-ci comme semble le demander le procureur de CREE. Seul le gouvernement pourrait, par la prise d'un décret, prévoir qu'un tarif autre que celui prévu au décret et ses adaptations particulières s'applique.

7.2 L'absence de nécessité d'un expert à la présente étape

- [119] Le RNCREQ a demandé la reconnaissance de M. Philip Raphals à titre de témoin expert en coûts évités. Le Distributeur soutient respectueusement qu'une telle expertise est inutile à la présente étape du dossier.

- [120] Le RNCREQ explique comme suit la pertinence d'une telle expertise :

[5] Le témoignage de l'expert vise à offrir à la Régie une évaluation quantitative des coûts d'approvisionnement supplémentaires que peut engendrer l'ajout de charge pour usage cryptographique, avec et sans effacement obligatoire, notamment en estimant les coûts découlant de l'augmentation des achats de court terme en énergie.

[17] Dans sa directive sur les Attentes de la Régie de l'énergie relatives au rôle des témoins experts, énonce que le rôle du témoin expert est d'éclairer la Régie. Ce qui signifie qu'un expert ne sera pas nécessaire lorsque la Régie est en mesure de se former elle-même une opinion sur la question en jeu.

[18] Le RNCREQ soumet qu'il est nécessaire d'éclairer la Régie en l'espèce car, tel que le précisera M. Raphals dans son témoignage, la preuve du Distributeur ne quantifie pas les coûts additionnels d'approvisionnement dus aux achats de court terme d'énergie. La Régie n'est donc pas en mesure de se former une opinion complète sur les coûts d'approvisionnement supplémentaires susceptibles de découler de la consommation liée à l'usage cryptographique. Le témoignage de l'expert pourra l'éclairer sur le sujet.

[20] À contrario, on peut affirmer que la présence d'un nouveau principe ou d'une nouvelle méthode, plaidera en faveur de la nécessité d'une expertise.

[22] Bien sûr, cette règle doit être adaptée au contexte de la Régie. Tel qu'expliqué plus tôt, le rapport de M. Raphals applique une nouvelle méthode de calcul permettant d'estimer les coûts évités sur une base

horaire. Cette méthode a été développée dans le cadre du dossier du plan d'approvisionnement (R-4110-2019, en cours), dans lequel le Distributeur avait lui aussi proposé une nouvelle méthode. Cette démarche découle essentiellement de deux dossiers antérieurs.

[25] Par conséquent, on peut conclure à la nécessité d'une preuve d'expert au dossier car, d'une part, le calcul des coûts attribuables aux achats de court terme en énergie est nécessaire pour éclairer la Régie dans sa prise de décision et, d'autre part, ce calcul implique l'application d'une nouvelle méthode qui n'est à ce jour pas connue par la Régie.

C-RNCREQ-0063

- [121]** Le Distributeur comprend que l'intervenant justifie la nécessité d'une expertise afin d'éclairer la Régie sur sa nouvelle méthode de calcul des coûts attribuables aux achats de court terme.
- [122]** Tel qu'indiqué par l'intervenant, cette méthode a été déposée par celui-ci dans le cadre du dossier R-4110-2019. La Régie ne s'est pas prononcée à ce jour sur celle-ci.
- [123]** En ces circonstances, il ne s'agit pas d'une approche reconnue par la Régie. Or, le dossier opportun afin d'examiner celle-ci n'est certainement pas le présent dossier. Pour cette unique raison, la Régie ne pourrait au présent dossier utiliser l'approche suggérée par l'intervenant. La présence d'un témoin expert pour expliquer celle-ci est donc inutile.
- [124]** Le RNCREQ fait également cette démonstration afin que la Régie puisse adopter un tarif CB basé sur les coûts marginaux. Or, une telle proposition dépasse le cadre d'examen fixé par la décision D-2020-026. Dans sa décision D-2019-052, la Régie avait décidé d'appliquer les tarifs M et LG à la consommation du tarif CB. La proposition de l'intervenant revient sur une question déjà décidée et l'intervenant dans son mémoire indique lui-même qu'il n'est pas possible à ce stade de revenir sur la structure tarifaire.
- [125]** En ces circonstances, le besoin d'un témoin expert n'est pas utile.
- [126]** De façon subsidiaire, dans la mesure où la Régie devait considérer pertinente la nécessité d'un expert en coûts évités, cette qualification d'expert devrait s'appliquer aux seuls aspects du rapport concernant directement les coûts évités.

7.3 *Suivis*

- [127]** Dans sa décision D-2020-055 rendue dans le cadre du dossier R-4100-2019, la Régie avait renvoyé au présent dossier :

[135] La Régie est d'avis que la formation au dossier R-4045-2018 est plus en mesure de juger du mode de traitement approprié pour les suivis nos 44, 45 et 46.

[128] Le Distributeur propose que ces suivis soient faits à des moments contemporains à ceux où la Régie pourra exercer sa juridiction, soit à l'occasion de la demande tarifaire pour fixer les tarifs de 2025.

7.4 *Nécessité de clore le dossier*

[129] Le Distributeur rappelle que le dossier ouvert depuis plus de deux ans. La présente étape est prévue pour être la dernière étape du dossier.

[130] Le Distributeur rappelle également que le Décret prévoyait la nécessité d'une intervention rapide visant à encadrer la distribution d'électricité à la nouvelle catégorie de consommateurs.

[131] Le Distributeur comprend que certains intervenants souhaiteraient que le dossier demeure ouvert, notamment afin de pouvoir agir en cas d'hypothétiques défauts éventuels de membres de l'AREQ à l'entente qui sera conclue.

[132] Le Distributeur rappelle que c'est suivant la disposition transitoire prévue à l'article 19 de la Loi sur la simplification que les dispositions de la Loi sur la régie de l'énergie tel qu'elles se lisaient avant l'entrée en vigueur de la loi sur la simplification continuent de s'appliquer. L'objectif de cette disposition transitoire est que le dossier puisse être complété et que le tarif en découlant puisse être intégré à l'annexe 1 de la *Loi sur Hydro-Québec* (LHQ).

« 19. Les dispositions de la Loi sur Hydro-Québec (chapitre H-5) et de la Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01) continuent de s'appliquer, telles qu'elles se lisaient avant leurs modifications par la présente loi, aux dossiers R-4045-2018 et R-4091-2019 devant la Régie de l'énergie.

Toute décision rendue par la Régie dans ces dossiers modifie l'annexe I de la Loi sur Hydro-Québec en conséquence. Une telle décision contient l'annexe modifiée.

La Régie publie à la Gazette officielle du Québec l'annexe modifiée en y indiquant la date à compter de laquelle elle prend effet. À partir de cette publication, le ministre de la Justice assure la mise à jour de l'annexe I dans le Recueil des lois et des règlements du Québec. »

[133] Dès lors que la Régie aura approuvé les tarifs et conditions, le dossier R-4045-2018 devrait donc être fermé puisque l'objectif visé par la disposition transitoire, l'intégration du tarif CB à l'annexe 1 de la LHQ, aura été réalisé.

« Oui. Alors, notre intention, ça serait de se comporter comme il est prévu dans notre cadre législatif et juridique actuel, c'est-à-dire de... et de mettre en place un tarif de façon que ce tarif-là remplace le tarif blockchain, le dernier qui était prévu être développé... euh... euh... postérieurement au Projet de loi 34, c'est-à-dire qui demeure en attente d'être fixé au moment de l'adoption du Projet de loi 34.

Et s'il y avait lieu de développer un nouveau tarif, à ce moment-là, effectivement, nous aurions comme possibilité de demander un décret au Gouvernement pour nous permettre de présenter un tarif pour autorisation à la Régie.

Et si cette situation survenait considérablement avant deux mille vingt-cinq (2025), on procéderait de cette façon-là. [...] »

Stéphanie Caron, N.S., vol. 23, p.88

[134] S'il devait y avoir une nécessité de revenir à la Régie de l'énergie avant 2025, un tel retour devra se faire conformément à la LRÉ tel que modifiée par la Loi sur la simplification.

[135] Agir autrement en gardant artificiellement ouvert le dossier R-4045-2018 serait une façon de contourner l'intention du législateur par la Loi sur la simplification.

8. CONCLUSION

[136] Le Distributeur estime que sa preuve est complète et probante quant aux sujets déterminés pour l'étape 3 de la phase 1 du dossier.

[137] Les propositions du Distributeur respectent les volontés exprimées au Décret de préoccupation. Elles tiennent compte des caractéristiques particulière de ce secteur d'activité, limitent les impacts et les risques sur les coûts d'approvisionnement, favorisent un traitement équitable à la grandeur de la province et sont toujours nécessaires à la lumière du contexte contemporain.

[138] Le Distributeur demande donc à la Régie à l'occasion de cette étape du dossier :

D'APPROUVER les tarifs et conditions de service présentés à la pièce HQD-7, document 2.1 (B-0259).

PRENDRE acte de l'entente conclue avec l'AREQ

LE TOUT, RESPECTUEUSEMENT SOUMIS.

MONTRÉAL, le 30 octobre 2020

(s) Affaires juridiques - Hydro-Québec

Affaires juridiques - Hydro-Québec